

CONSEIL NATIONAL DE  
L'ORDRE DES PHARMACIENS  
*Section des Assurances Sociales*

Affaire M. A  
Décision n°965-D

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 19 mars 2010 ;

La Section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 19 février 2010 en audience publique ;

Vu la requête en appel formée par M A, pharmacien, titulaire d'une officine sise..., enregistrée au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 10 août 2009 et dirigée à l'encontre de la décision du 23 juin 2009 substituée par une décision rectificative du 29 juillet 2009 par laquelle la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bretagne a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux pendant 4 mois ; M A indique qu'il avait sollicité la communication des pièces dont entendait se prévaloir la CPAM pour justifier des griefs qu'elle invoquait à son encontre dès réception de la plainte, mais qu'il lui a fallu attendre le mois d'avril 2009 pour recevoir communication desdites pièces ; au regard de ces délais de transmission et de la proximité de l'audience qui était fixée au 23 juin 2009, M. A estime qu'il n'a pas été en mesure de préparer utilement l'argumentation qu'il entendait faire valoir devant la juridiction de première instance ; il souligne que les pièces versées aux débats par la Caisse nécessitaient en effet des recherches importantes et longues, que compte tenu de la brièveté du délai qui lui restait et de l'absence d'archives informatisées, il ne pouvait les mettre en oeuvre utilement ; c'est pour cette raison que M. A avait d'ailleurs sollicité par l'intermédiaire de son conseil le report de cette affaire à une audience ultérieure ; M. A demande l'annulation de la décision de première instance, d'une part, pour manquement au regard de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au procès équitable en raison de la tardiveté de la production des pièces versées au dossier par la CPAM du ..., d'autre part, en raison de la circonstance que la section des assurances sociales de première instance a prononcé à son encontre une interdiction de donner des soins aux assurés sociaux pendant une période de 4 mois, alors que cette sanction ne figure pas au nombre de celles applicables au pharmacien en vertu de l'article R. 145-2 du code de la sécurité sociale ; en outre, M. A considère qu'au regard des carences procédurales de première instance, il ne saurait y avoir lieu à évocation ; il estime qu'il conviendra donc de renvoyer la CPAM à mieux se pourvoir ; M. A ajoute que la Caisse n'a pas respecté les dispositions de la Convention conclue entre les organisations d'assurance maladie et les syndicats pharmaceutiques qui prévoient que tous manquements à ladite Convention doit faire l'objet d'un signalement par lettre simple adressée au pharmacien et exposant les motifs justifiant l'avertissement et demandant à celui-ci d'y mettre fin ; or, l'intéressé souligne qu'à aucun moment la Caisse n'a justifié avoir respecté cette disposition ; faute d'avoir procédé à cet avertissement préalable, la CPAM serait donc irrecevable à engager la procédure contentieuse ;

Vu la décision attaquée du 23 juin 2009 par laquelle la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bretagne a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction de donner des soins aux assurés sociaux pendant une durée de 4 mois ;

Vu la décision rectificative du 23 juillet 2009 par laquelle l'erreur matérielle entachant la précédente décision a été rectifiée, les termes « interdiction de donner des soins aux assurés sociaux » étant remplacés par les termes « interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux » ;

Vu la plainte formée conjointement le 23 juin 2008 par le directeur de la CPAM du ... et par le médecin conseil, chef du service médical près ladite Caisse, dirigée à l'encontre de M. A; cette plainte se fondait sur une analyse d'activité de l'officine de M. A qui s'était déroulée en deux temps : une analyse exhaustive sur 6 mois (du 1 janvier au 30 juin 2006) et une analyse complémentaire effectuée sur une période plus récente (du 1 janvier au 30 septembre 2007) concernant plus particulièrement 5 spécialités sélectionnées (Novomix® 30 Flexpen® 100 U/ml, Enantone LP® 11,25 mg, Décapeptyl® 3 mg, Casodex® 50 cp, Zometa® 4 mg/5ml) ; à l'issue de ce contrôle d'activité, les plaignants ont retenu les griefs suivants :

- renouvellement des médicaments d'une ordonnance non renouvelable ou qui ne l'était plus (64 factures) ;
- renouvellement de médicaments non renouvelables hors hypnotiques (6 factures) ;
- remplacement en urgence d'un médicament par un autre non équivalent et sans notion de contact avec le prescripteur (1 facture) ;
- non respect de la réglementation des hypnotiques (33 factures) ;
- facturation de médicaments pour une durée supérieure à 4 semaines (48 factures)
- renouvellement de médicaments sans tenir compte des quantités précédemment délivrées (10 factures) ;
- autres facturations excessives supérieures ou à la durée prescrite (37 factures) ;
- erreur de facturation de dosage (5 factures) ;
- anomalies liées à la substitution (33 factures) ;
- facturation de traitements anciens ou redondants pouvant mettre en danger le patient si la délivrance est effective (4 patients) ;
- facturation d'un fort dosage de psychotrope, dépassant la dose journalière maximale, sans demande de précision au prescripteur (1 patient) ;
- facturation de médicaments non prescrits (8 factures) ;
- facturation de médicaments sans transmission de l'ordonnance (8 factures) ;
- facturation de médicaments alors que l'ordonnance précisait « NR » (2 factures).

se trouvaient visées les infractions aux articles suivants du code de la santé publique : R. 4235-48, R. 4235-64, R. 4235-62, L. 5125-23, R. 5125-56, R. 4235-61, R. 5123-2, R. 5123-3, R. 5132-6, R. 5132-14, R. 4235-2, R. 4235-25, R. 5132-6, R. 5132-14, R. 5132-22 et R. 6132-21;

Vu le mémoire en réplique produit par les plaignants et enregistré comme ci-dessus le 18 septembre 2009 ; ils estiment qu'aucun élément nouveau n'est susceptible de modifier la décision des premiers juges dont ils demandent la confirmation ; ils soulignent notamment que les copies des pièces certifiées conformes ont été réceptionnées par le Conseil de l'Ordre des pharmaciens le 3 avril 2009 puis réceptionnées par M. A le 7 avril 2009 ; le président de la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens n'a pas accepté de reporter l'audience après avoir estimé que le délai accordé, soit 78 jours, était suffisant pour l'examen des pièces fournies ; par ailleurs, M. A, dès l'issue de son analyse d'activité a eu accès aux pièces afin de pouvoir préparer l'entretien contradictoire qui lui était proposé ; les arguments produits par M. A ne sont donc pas de nature à annuler la décision rendue ; par ailleurs, les plaignants indiquent que la



procédure conventionnelle qui aurait été approuvée par arrêté du 12 août 1999 et non 1989 comme indiqué par erreur dans le mémoire de M. A est sans objet dans le cas présent ; la CPAM du ... a respecté l'ensemble de ses obligations et la procédure en cours n'est donc entachée, selon les plaignants, d'aucune irrecevabilité ; quant à l'erreur matérielle sur les termes de la sanction prononcée, les plaignants soulignent que la rectification de celle-ci a eu lieu avant la rédaction du mémoire d'appel, ils s'étonnent donc que M. A n'en ait pas fait mention ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 5125-23, R 4235-2, R 4235-25, R 4235-48, R 4235-61, R 4235-62, R 4235-64, R 5123-2, R 5123-3, R 5125-56, R 5132-6, R 5132-14, R 5132-22 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles R 145-1 et s. ;

Après avoir entendu :

- le rapport de M. R,
- les explications de M. A,
- les observations de Me COTRIAN, conseil de M. A,
- les explications de M. S, représentant le directeur de la CPAM ...,
- les explications de M. V, représentant le médecin conseil, chef de service près ladite CPAM,

Les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur les moyens de procédure :

Considérant que M. A fait grief aux plaignants de ne pas avoir respecté les dispositions de la Convention conclue entre l'assurance maladie et les syndicats de pharmaciens et approuvée par arrêté du 12 août 1999, aux termes desquelles une CPAM doit signaler tout non respect de la Convention par lettre simple au pharmacien en lui demandant de mettre fin aux manquements constatés ; qu'il soutient que, faute de lui avoir adressé un tel avertissement préalable, les services de la CPAM ... étaient irrecevables à engager la procédure contentieuse à son encontre ; que, toutefois, même à le supposer établi, un non respect des accords conventionnels par les services de la CPAM est sans influence sur la régularité de la procédure suivie devant la section des assurances sociales qui garantit à elle seule les droits de la défense ; que le moyen doit être écarté ;

Considérant que M. A soutient également qu'il n'a pu faire valoir utilement ses arguments en défense devant la juridiction de première instance dans la mesure où il n'a reçu que tardivement l'ensemble des pièces dont la CPAM entendait se prévaloir pour étayer sa plainte ; que, toutefois, M. A a eu accès à l'ensemble des pièces lors de l'entretien de 4 h qui s'est tenu dans les locaux de la CPAM le 11 mars 2008, avant même le dépôt de plainte ; qu'à cette occasion, il lui a été précisé que lui-même ou son conseil pouvait consulter librement les originaux dans les locaux de la CPAM ; que, surtout, M. A a reçu l'intégralité de ces pièces certifiées conformes le 7 avril 2009, soit plus de deux mois et demi avant le 23 juin 2009, date fixée pour l'audience de première instance ; que M. A a

ainsi été mis à même de pouvoir présenter toutes les observations qu'il souhaitait sur l'ensemble des griefs qui lui étaient reprochés ; que, partant, les droits de la défense ont bien été respectés ;

Considérant enfin que M. A critique la décision attaquée au motif que celle-ci a prononcé à son encontre « une interdiction de donner des soins aux assurés sociaux », sanction qui ne figure pas au nombre de celles applicables aux pharmaciens en vertu de l'article R 145-2 du code de la sécurité sociale ; que, cependant, une décision rectificative du 29 juillet 2009 est venue corriger cette simple erreur matérielle en remplaçant « l'interdiction de donner des soins aux assurés sociaux » par « l'interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux » ; que cette décision rectificative a été notifiée à M. A le 31 juillet 2009 ; que le moyen doit donc être écarté ;

#### Au fond :

Considérant qu'une étude de l'activité de l'officine de M. A a été réalisée de façon exhaustive sur une période de 6 mois, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2006, et pour 5 spécialités sélectionnées sur une période plus récente, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2007 ; que cette analyse a permis de mettre en évidence de nombreuses irrégularités de facturation : renouvellements irréguliers (ordonnances non renouvelables, médicaments non renouvelables, non prise en compte des quantités précédemment délivrées), non respect de la réglementation applicable aux médicaments hypnotiques, facturations pour une durée supérieure à un mois, anomalies liées à la substitution par un générique, facturations de médicaments non prescrits, facturations de médicaments sans transmission de l'ordonnance, erreurs de facturation relatives au dosage du médicament prescrit ;

Considérant que les faits sont établis par les pièces du dossier et n'ont jamais été sérieusement contestés par M. A quant à leur matérialité ; que, pour sa défense, celui se borne à indiquer qu'il était confronté à un réel problème de gestion des stocks en raison d'absence d'historique dans son système informatique et d'importantes difficultés de trésorerie ; que de telles observations ne suffisent pas à justifier ou excuser le nombre, la diversité et la persistance des anomalies de facturation constatées ; que c'est donc à bon droit que les premiers juges sont entrés en voie de condamnation à l'encontre de M. A ;

Considérant que pour fixer le quantum de la sanction, il y a lieu de prendre en compte la situation financière désastreuse de M. A, laquelle ne lui est pas imputable puisqu'elle résulte des modifications des voies d'accès à l'officine et notamment de l'enclavement de cette dernière entre une voie ferrée et une route à 4 voies ; que toute peine d'interdiction ferme pourrait avoir pour conséquence la disparition de cette officine qui est la seule implantée dans le bourg de 1200 habitants ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en assortissant du sursis intégral la sanction d'interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux pendant 4 mois prononcée en première instance ;

#### DÉCIDE :

ARTICLE 1 - Il est prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux pendant 4 mois avec sursis.

ARTICLE 2 - La décision du 29 juillet 2009 par laquelle la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bretagne a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de servir des prestations aux assurés sociaux pendant 4 mois est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

ARTICLE 3 - Le surplus des conclusions de la requête en appel formée par M. A à l'encontre de la décision du 29 juillet 2009 de la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bretagne est rejeté.

ARTICLE 4 - La présente décision sera notifiée à :

- M. A,
- au médecin conseil, chef de service près la CPAM du ...,
- au directeur de la CPAM du ...,
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bretagne,
- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens,
- au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne,
- au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Bretagne,
- au ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de Bretagne.

Affaire examinée et délibérée à l'audience du 19 février 2010 à laquelle siégeaient :

M CHERAMY, Conseiller d'Etat honoraire Président

MME DUBRAY - M TROUILLET - M SALLE - MME MARTRAY - Assesseurs

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation - art L 145-5 c séc soc - devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé  
Le Président  
BRUNO CHERAMY  
Conseiller d'Etat Honoraire

